

PAR COURRIEL

Québec, le 3 septembre 2019



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 14 août 2019. Par celle-ci vous souhaitez obtenir copie des documents suivants :

- Concernant la rencontre du 13 juin du Comité d'analyse conjoint sur l'offre de camps de jour pour les enfants de 4 ans :
  - La liste des personnes présentes et absentes à la rencontre;
  - Le mandat du comité;
  - L'inventaire des mesures existantes;
  - Les résultats du sondage sur les besoins des municipalités;
  - La liste des enjeux spécifiques de la clientèle âgée de 4 ans;
  - Le compte rendu de la rencontre;
  - L'échéancier et le plan de travail adopté lors de la réunion;
  - Les dates des rencontres à venir.

Vous trouverez ci-joints le mandat du Comité d'analyse conjoint sur l'offre de camps de jour pour les enfants de 4 ans ainsi que le compte rendu de la rencontre du 13 juin 2019. Veuillez noter que l'accès au compte rendu vous est partiellement accordé, les passages concernant des avis ont été masqués de même que des renseignements concernant des tiers.

Relativement aux autres points de votre demande, aucun autre document n'a été déposé ou adopté lors de la rencontre du 13 juin 2019. Par conséquent, vous trouverez les réponses aux informations demandées à même le compte rendu de la rencontre.

... 2

N/Réf. : 2019-2020-063

Finalement, à l'égard des résultats du sondage sur les besoins des municipalités, nous devons vous aviser que le document dont vous demandez accès contient des renseignements qui nous ont été fournis par un tiers, l'Union des municipalités du Québec. Par conséquent, une demande a été adressée à cette organisation afin d'obtenir son consentement à la communication ou à défaut ses observations sur la nature confidentielle des informations incluses dans le document.

Cette décision s'appuie sur les articles 23, 24 et 37 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels qui se libellent comme suit :

**Art. 23** *Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.*

**Art. 24** *Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.*

**Art. 37** *Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.*

Quant au document fournis par un tiers, une décision sera rendue dans le respect des délais et des procédures prévues par la Loi sur l'accès à cet égard. Les articles pertinents de la Loi sur l'accès sont joints en annexe.

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer,  mes sincères salutations.



François Lemelin  
Secrétaire général  
Responsable ministériel de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p. j.